



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 310955/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.**

*Du 22 juin 2007*

NOR D E F P 0 7 5 1 4 5 5 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 310199/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 111.)

*Référence de publication :* BOC N°26 du 7 novembre 2007, texte 17.

---

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n°3443.

À compter du 1er juillet 2007, les salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	15,9001	8	0,4897	19,3280
H.C.B	18,7540	8	0,5776	22,7972
H.C.C	21,6078	8	0,6655	26,2663

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0\*).

La décision n° 310199/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.